

# COMMUNIQUÉ APL # 04



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2019-08-22



Téléphone : (450) 659-5491 ou (438) 320-5491

Télécopieur : (450) 659-8743

Courriel : [z27\\_lignery@aplcsq.net](mailto:z27_lignery@aplcsq.net)

Site web : [www.lignery.ca](http://www.lignery.ca)



Rendez-vous directement sur notre site Web mobile !

Téléchargez l'application **Scanlife** sur votre téléphone cellulaire au **2dscan.com**.

Utilisez Scanlife pour photographier le code. Le code vous amènera directement sur notre

## Évaluation des apprentissages

## Normes et modalités



**ATTENTION :**

**L'instruction annuelle 2019-2020 amène des précisions et PROLONGE LES APPLICATIONS PROGRESSIVES POSSIBLES pour 2019-2020 (Voir le Communiqué # 03)**



Comme les modalités d'application progressive sont encore permises pour 2019-2020 (article 2.1 de l'instruction annuelle p. 5 et 6), il est nécessaire de valider que ces possibilités sont incluses dans vos normes et modalités pour l'année 2019-2020 (voir le Communiqué # 03 pour les détails).

La Loi sur l'instruction publique (LIP) précise au paragraphe 96.15 :

« Sur proposition des enseignants, [...] le directeur de l'école :

4. approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire. »

Lorsque c'est un comité *Normes et modalités* qui est formé au niveau de l'école, vous devriez vous assurer que la recommandation du comité soit :

1. présentée et discutée en assemblée générale;
2. que le CPE (qui est l'organisme officiel de consultation) soit mandaté pour faire la proposition à la direction d'école en fonction des décisions prises par l'équipe école.

### Que sont les normes et modalités ?

- Une fois approuvées, **elles deviennent vos obligations.**
- Elles devraient rester simples et concises.
- Les lois et règlements vous permettent de conserver votre autonomie professionnelle et individuelle, conservez-les.

### LIP Article 19

« Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit :

1. de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;
2. de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. »

Or, si dans les *Normes et modalités*, vous indiquez par exemple que l'équipe cycle utilisera « l'entretien de lecture », vous **devrez** toutes et tous l'utiliser pour **tous** vos élèves. Cela deviendra une obligation parce que vous l'aurez mis dans vos *Normes et modalités*.

**De ce fait, vous aurez restreint votre autonomie individuelle que permet l'article 19.**

La sagesse suppose un libellé ouvert et large afin d'inclure les pratiques pédagogiques de toutes et de tous. Les termes notamment, entre autres, ... peuvent être utiles!

La question à se poser serait :

*Est-ce que la modalité inclut tout le monde sans exception et laisse l'autonomie à chacune et chacun d'utiliser les méthodes et les outils de leur choix ?*

Si la réponse est OUI = Bravo!

Si la réponse est NON = Vous devriez la modifier afin de respecter l'article 19 de la LIP.

- Les échelles de niveau de compétence ne sont pas prescrites (obligatoires), le ministère les met à la disposition des enseignantes et des enseignants afin de les soutenir au besoin dans leurs interventions pédagogiques. Chacun est libre de les utiliser (article 19 de la LIP).

### **Le Régime pédagogique qui est en vigueur depuis septembre 2011, prévoit à l'article 20 :**

*« Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants :*

4. *s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvé par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières. »*

C'est un **résumé**, donc :

- Ce **n'est pas** une planification globale ou annuelle qui doit être remise aux parents.
- C'est une **présentation** des principales évaluations (nature et moment).

Pour les enseignants du primaire et du secondaire				
		Évaluation		
		Étape 1	Étape 2	Étape 3
Français	Écriture	✓		✓

L'important, c'est que le document remis aux parents **reflète la réalité**, qu'il soit accessible et compréhensible et qu'il ne contraigne pas les enseignantes et enseignants à des méthodes ou des outils non utilisés ou encore à des moments d'évaluation qui ne sont pas appropriés, qui ne nous permettent pas de recueillir les traces et les éléments nécessaires à la production de notes pour tous nos élèves.

Ce **résumé** des *Normes et modalités* devient une obligation une fois approuvé.

***Chaque enseignant DOIT conserver son autonomie.  
La vigilance est toujours de mise !***